



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° 47-2022-01-25-00001

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-158-1 du 7 juin 2007 autorisant le système d'assainissement de l'Agropole à Estillac au titre des Installations Classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le Programme de Mesure et le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé pour le Lot et Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-158-1 du 7 juin 2007 autorisant le système d'assainissement de l'Agropole à Estillac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-002-002 du 2 janvier 2013 concernant la recherche initiale de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- Vu** le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation (référence CON/16/028/CD-V2) daté du 21/03/2016 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2022 ;
- Vu** le courrier adressé le 14 décembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'absence des observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Considérant** que les fréquences d'analyses imposées par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 susvisé sont inférieures aux fréquences prescrites par l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;
- Considérant** que l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 susvisé ne fixe aucune valeur limite de rejet ni de fréquence de surveillance pour le paramètre SEH (code SANDRE 7464) ;
- Considérant** que l'Agglomération d'Agen a repris l'exploitation de la station d'épuration en 2013 et a déclaré cette modification dans le dossier du 21/03/2016 susvisé ;
- Considérant** que le projet présenté dans le dossier de porter à connaissance du 21/03/2016 susvisé consiste à améliorer le traitement des graisses ;

Considérant que le projet de modification présenté dans le dossier de porter à connaissance du 21/03/2016 susvisé ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er – Identification

L'Agglomération d'Agen, dont le siège social est situé 8 rue André Chenier à Agen (47916), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Estillac dans la ZAC Agropole, des installations d'épuration d'effluents industriels en provenance de la zone de l'Agropole et de Mestre Marty, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation (référence CON/16/028/CD-V2) daté du 21/03/2016.

Article 3 – Description des ouvrages de traitement

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La station d'épuration comprend :

- un poste de refoulement en tête 3x125m³/h ;
- un prétraitement par tamisage (0.75 µm) avec lavage à l'eau chaude, couvert, désodorisé ;
- un bassin tampon de 1000 m³ couvert destiné à réguler et homogénéiser les apports ;
- une unité de flottation des graisses avec coagulation/floculation/saponification, dépotage de matières de vidange et des graisses extérieures ;
- une fosse de stockage des graisses séparées de 100 m³ ;
- un poste de relevage vers le bassin BioControl ;
- un puits à flottant ;
- un bassin biocontrôle de 1000 m³ ;
- un traitement biologique par boues activées de 3196 m³, aération prolongée par insufflation d'air dans le bassin régulée par sonde rédox ;
- un clarificateur raclé de 204 m² ;
- une centrifugeuse pour la déshydratation de boues et stockage en bennes couvertes dans un local désodorisé ;
- un poste de reprise des eaux traitées (2x60m³/h) en vue de leur évacuation par refoulement en Garonne ;
- un by-pass général vers le canal d'eaux pluviales qui jouxte la limite sud de la parcelle puis rejoint la Garonne ;
- un by-pass depuis l'aval des prétraitements vers le poste toutes eaux.

Article 4 – Exigences épuratoires minimales

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets doivent répondre à chacune des conditions suivantes, au niveau des dispositifs de prélèvement.

Température

La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

pH

Le pH doit être compris entre 6 et 8.5.

Couleur

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson :

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et de gêner sa reproduction ou celle de la faune aquatique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

Odeur

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Exigences épuratoires minimales

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après :

En moyenne journalière :

Débit maximal autorisé : 1350 m³/j

Paramètres physico-chimiques	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum
MES	1305	35	95 %
DBO ₅	1313	25	90 %
DCO	1314	125	85 %
SEH	7464	300	

En moyenne mensuelle :

NGL	1551	15	80 %
P total	1350	5	90 %

Pour l'ensemble des paramètres, les valeurs limites ne sont applicables qu'en conditions normales d'exploitation, c'est-à-dire pour des débits et des flux compatibles avec les paramètres adoptés lors du dimensionnement des installations.

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent pas s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100 % pour la DBO₅ et la DCO, l'azote et le phosphore ;
- de plus de 150 % pour les MES.

Article 5 – Autosurveillance du système d'assainissement

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les équipements suivants sont mis en place afin de suivre le fonctionnement des installations :

- mesure en continu des débits entrée et sortie ;
- évaluation des temps de fonctionnement, des volumes et des flux déversés par les by-pass,
- prélèvements automatiques d'échantillons entrée et en sortie (préleveurs fixes réfrigérés thermostatés et asservis au débit) ;
- comptage des volumes de boues et de graisses importées ;
- mesure des volumes de boues produites.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité, devra être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs, production de boues...).

Les concentrations sont mesurées en entrée et en sortie de la station et au niveau du trop plein.

L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu.

2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Paramètres		Fréquence de suivi
Débit		journalière
pH		journalière
DCO (sur effluent non décanté)	Flux > 300 kg/j	journalière
	Flux < 300 kg/j	bihebdomadaire
Matières en suspension	Flux > 100 kg/j	journalière
	Flux < 100 kg/j	Bihebdomadaire
DBO5 (sur effluent non décanté)	Flux > 100 kg/j	journalière
	Flux < 100 kg/j	hebdomadaire
Azote global	Flux > 50 kg/j	journalière
	Flux < 50 kg/j	bimensuelle
Phosphore total	Flux > 15 kg/j	journalière
	Flux < 15 kg/j	bimensuelle
SEH		trimestrielle
Quantité de boues et taux de matières sèches		hebdomadaire
Analyse des boues (MO MS siccité N P K Ca PCB PCT métaux lourds Cl S Hg F)		bimestrielle

Article 6 – Transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de l'autosurveillance des rejets via l'application GIDAF selon le cadre de surveillance défini dans GIDAF.

Article 7 – Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils, en concentration et en rendement, ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau ci-dessous.

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
4 - 7	1
8 - 16	2
17 - 28	3
41 - 53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
253-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

Il est en plus nécessaire, parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, qu'aucun d'entre eux ne dépasse les valeurs rédhibitoires ci-dessous précisées :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L
Ngl	30 mg/L
Pt	10 mg/L
SEH	600 mg/L

Article 8 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Estillac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'Estillac, ainsi qu'à l'Agglomération d'Agen.

Agen, le **25 JAN. 2022**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Florent FARGE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.